

JEDI24

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 574.628 euros

Siège social : 7, Square de la Ronceraie – 78860 Saint-Nom-La-Bretèche

En cours de constitution

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur David Dariouch, né le 25 mars 1974 à Clamart (92), domicilié 7, Square de la Ronceraie – 78860 Saint-Nom-la-Bretèche, de nationalité française,

(l'« **Associé Unique** »),

a décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme sociale d'une Société par Actions Simplifiée unipersonnelle régie par les articles L.227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les « **Associés** », et individuellement un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts en cas de pluralité d'Associés sont exercées par l'Associé Unique.

En vertu des dispositions de l'article L.227-2 du Code de Commerce, la Société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'international :

- ☐ la gestion, la détention, l'acquisition ou la cession, par quelque moyen que ce soit d'actions et de toutes autres valeurs mobilières de toute société ;
- ☐ toutes prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte, en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique et/ou commercial ;
- ☐ et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **JEDI24** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7, Square de la Ronceraie – 78860 Saint-Nom-la-Bretèche.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'Associés, par décisions collective des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés par décision collective des Associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social aura une durée supérieure et s'achèvera le 31 décembre 2025.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Monsieur David Dariouch, lors de la constitution de la Société, a effectué un apport en numéraire d'un montant total de 1 euro.

Par ailleurs, Monsieur David Dariouch apporte à la Société, lors de sa constitution, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, en pleine propriété, un total de cent cinquante-deux mille (152.000) actions de la société EHDI26 Holding, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 4, avenue André Malraux – 92300 Levallois-Perret, immatriculée sous le numéro 891 641 250 RCS Nanterre.

Les biens apportés ci-dessus désignés par Monsieur David Dariouch constituent l'ensemble des apports en nature effectués au profit de la Société bénéficiaire à l'occasion de sa constitution, et sont évalués à la somme globale de cinq cent soixante-quatorze mille six cent vingt-sept euros et quarante-neuf centimes d'euros (574.627,49 €). Madame Jennifer Dariouch, épouse de Monsieur David Dariouch, lesdits époux étant mariés sous le régime de la communauté légale, déclare avoir été informée de l'apport des biens communs et a en tant que de besoin renoncé expressément et irrévocablement à revendiquer la qualité d'Associé de la Société à ce titre.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par le Commissaire aux apports, désigné par les Associés, par décision en date du 7 mai 2024 (**Annexe 2**).

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur David Dariouch un total de 574.627 actions, d'une valeur nominale unitaire de 1 €, ce dernier ayant renoncé à la soulte d'un montant de 0,49 €.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 574.628 €.

Il est divisé en 574.628 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie (les « **Actions** »).

Sont définis comme « **Titres** » dans les présentes :

- (i) les Actions ordinaires de la Société,
- (ii) toute valeur mobilière émise par la Société, toute obligation ou toute autre valeur mobilière ouvrant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre,
- (iii) toutes actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par suite d'une attribution gratuite d'actions ayant été définitivement attribuées, en ce inclus les actions soumises à une période de conservation,
- (iv) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves au capital de la Société, et
- (v) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire à laquelle la Société aurait pris part.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président de la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, par une décision de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

Les opérations d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

10.2 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou tous autres Titres, l'Associé Unique a, ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés ont, proportionnellement à la quote-part du capital social que leurs Actions représentent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis.

10.4 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.5 Lorsque toutes les Actions se trouvent réunies entre les mains d'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents Statuts à la collectivité des Associés.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

12.1 Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque Action donne droit à une part proportionnelle par rapport au nombre total d'Actions, dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

13.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque Action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chacune des Actions ouvre droit au même pourcentage de droits de vote calculé en fonction du droit de vote attaché à l'ensemble des Actions. Le droit de vote attaché à toute Action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

13.3 Droits et obligations générales

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, et aux décisions collectives des Associés ou, selon le cas, aux décisions de l'Associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions et des autres Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des Actions et des autres Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire et par inscription sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les cinq (5) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS – ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société est unipersonnelle, les transmissions d'Actions s'effectuent librement.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, directement ou indirectement Associé de la Société (le « **Président** »).

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'Associé Unique, et en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses propres pouvoirs, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président :

- est nommé par l'assemblée générale ordinaire ; la durée du mandat du Président est déterminée par l'assemblée générale ordinaire dans la décision de nomination. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation ;
- peut être révoqué à tout moment sans juste motif, de plein droit par l'assemblée générale ordinaire et sans indemnité, et notamment dans les cas suivants :
 - o perte de la qualité d'Associé (direct ou indirect) de la Société ;

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision ; et
- peut recevoir une rémunération, fixée et modifiée par décision de l'assemblée générale ordinaire. Alternativement, le Président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant le titre de Directeur(s) Général(aux) (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** »), et représentant la Société à l'égard des tiers, de la même façon que le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'Associé Unique, et, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses propres pouvoirs, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur Général :

- est nommé par l'assemblée générale ordinaire ; la durée du mandat du Directeur Général est déterminée par l'assemblée générale ordinaire dans la décision de nomination. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation ;
- peut être révoqué à tout moment sans juste motif, de plein droit par l'assemblée générale ordinaire et sans indemnité, et notamment dans les cas suivants :
 - perte de la qualité d'Associé (direct ou indirect) de la Société ; et
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président de la Société et aux Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision ; et
- peut recevoir une rémunération, fixée et modifiée par décision de l'assemblée générale ordinaire. Alternativement, le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Décisions de la compétence des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblée générale, conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, et conformément aux présents Statuts.

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux présents Statuts.

19.1.1 Assemblées Générales Ordinaires (« AGO »)

Les Associés présents ou représentés (statuant à la majorité simple des voix exprimées) sont, ou, selon le cas, l'Associé Unique, est, seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes en AGO, conformément aux présents Statuts :

- (i)** la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général de la Société ;
- (ii)** la nomination des Commissaires aux comptes ;
- (iii)** l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (iv)** la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou autres distributions assimilées ; et
- (v)** l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés.

19.1.2 Assemblées Générales Extraordinaires (« AGE »)

Les Associés présents ou représentés (statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées) sont ou, selon le cas, l'Associé Unique, est, seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes en AGE, conformément aux présents Statuts :

- (i)** la transformation de la Société ;
- (ii)** toute modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (iii)** l'émission et/ou l'attribution de tous Titres de la Société et la fixation des conditions et modalités d'émission desdits Titres ;

- (iv) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ;
- (v) la dissolution de la Société ;
- (vi) l'acquisition ou la cession des Titres d'une filiale de la Société ;
- (vii) la décision d'introduction en bourse de la Société et/ou d'une filiale de la Société;
- (viii) toute décision qui entraînerait une modification de la forme sociale, une liquidation ou une dissolution de l'une de ses filiales ou qui les mènerait à s'écarter fondamentalement de leurs activités existantes ;
- (ix) la nomination du liquidateur et la prise de toutes décisions relatives aux opérations de dissolution et de liquidation ; et
- (x) plus généralement, toute modification des Statuts.

19.2 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des Associés, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

19.2.1 Tenue des Assemblées

(i) Convocations

Les Associés sont convoqués à l'initiative du Président ou du ou des Commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués par télécopie ou courrier électronique six (6) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les assemblées peuvent se tenir par réunion physique et/ou par tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants.

(ii) Quorum

Dans le cadre des assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

(iii) Majorité – Représentation

Les décisions collectives des Associés sont adoptées pour les opérations visées à l'article 19.1.1 à la majorité simple des voix exprimées, et pour les opérations visées à l'article 19.1.2 à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'article 19.1 ci-dessus ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

(iv) Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

19.2.2 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

Par tempérament, les décisions collectives de la compétence des Associés ne peuvent être adoptées par acte sous seing privé dans l'hypothèse de toute décision emportant une modification des Statuts, notamment en cas de modification du capital social, auquel cas les décisions collectives doivent être adoptées dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 19.1.2 des présents Statuts.

19.2.3 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

19.2.4 Décisions de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 Pluralité d'Associés

Toute convention (à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

21.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L.227-10, quatrième alinéa, du Code de commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'Associé Unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les Associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est affecté selon les règles suivantes :

- (i) toute Action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation ;
- (ii) chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable la collectivité des Associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi ;

- (iii) la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice ; et
- (iv) la décision de la collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision de la collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

La collectivité des Associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'Associé unique ou est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée indéterminée, est :

Monsieur David Dariouch, né le 25 mars 1974 à Clamart (92)
Demeurant 7, Square de la Ronceraie – 78860 Saint-Nom-la-Bretèche
De nationalité française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'Associé Unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est inclus en **Annexe 1** des présents Statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements. En outre, Monsieur David Dariouch, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

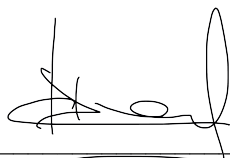
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en cinq (5) originaux, dont :
Un (1) pour l'enregistrement,
Deux (2) pour les dépôts légaux et
Deux (2) pour les archives sociales.

A Paris, le 17 mai 2024.



Monsieur David Dariouch

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur David Dariouch déclare avoir passé pour le compte de la Société en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Autorisation de domiciliation de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités ;

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

ANNEXE 3

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites (nominal 1€)	Pourcentage du capital	Apports
Monsieur David Dariouch	574.628	100 %	Apport en numéraire d'un montant de 1 € et apport en nature (droits sociaux) évalué à 574.627,49 € avec renonciation de l'apporteur à la soute de 0,49 €

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR